



Alerte en fiscalité canadienne

Faits saillants du budget du Québec 2012-2013

Le 20 mars 2012

Aperçu économique

Le ministre des Finances du Québec, M. Raymond Bachand, a déposé aujourd'hui le budget du Québec 2012-2013. Voici les faits saillants des mesures fiscales présentées dans ce budget.

- Le **déficit** de 2011-2012 est révisé à la baisse de 500 millions de dollars et on l'estime maintenant à 3,3 milliards de dollars.
- Le retour à l'équilibre est toujours prévu pour 2013-2014.
- La croissance du PIB réel du Québec devrait atteindre 1,5 % en 2012.
- La croissance des dépenses consolidées, excluant le service de la dette, est réduite à 2,0 % pour 2012-2013.
- Le gouvernement crée Ressources Québec pour prendre des participations dans les entreprises des secteurs des mines et des hydrocarbures jusqu'à concurrence de 1 milliard de dollars.
- Pour faciliter l'intégration à l'emploi des immigrants et des jeunes, plusieurs mesures sont mises en place ou bonifiées.
- Le gouvernement prévoit que 2 millions de Québécois auront désormais accès à un régime de retraite collectif grâce aux nouveaux régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) qui seront disponibles à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Le déficit 2011-2012 se limitera à 1,0 % du PIB québécois, comparativement au gouvernement fédéral dont le déficit sera de 1,8 % du PIB canadien.

L'avenir de la fiscalité

- Deloitte est un cabinet de fiscalité à l'échelle mondiale qui possède la plus importante pratique de fiscalité au Canada, ce qui lui donne une perspective unique sur les politiques fiscales compétitives et les grands moteurs de la prospérité nationale.
- S'il se dote de politiques fiscales adéquates, le Canada peut devenir plus productif et plus compétitif à l'échelle mondiale. La clé consiste à créer un écosystème fiscal qui peut favoriser l'innovation et l'investissement tout en appuyant l'objectif d'un budget équilibré.
- **L'avenir de la fiscalité**
- **L'avenir de la productivité**

Mesures relatives aux entreprises

- Afin d'inciter les employeurs du secteur privé à embaucher ou à conserver à leur emploi des travailleurs âgés de 65 ans ou plus, les employeurs qui auront recours à ces travailleurs pourront bénéficier, à compter de l'année 2013, d'une **réduction de leurs cotisations au Fonds des services de santé**. Pour chaque employé âgé d'au moins 65 ans, cette réduction pourra atteindre 400 \$ en 2013, 500 \$ en 2014 et 800 \$ en 2015, pour enfin s'établir à 1 000 \$ à compter de l'année 2016.
- À compter de l'année d'imposition 2012, des modifications législatives feront en sorte qu'un **service de transport collectif intermunicipal organisé par des employeurs pour un grand nombre de leurs employés** bénéficiera d'un traitement fiscal similaire à celui qui est accordé actuellement dans le cas où un employeur met en place un programme favorisant l'utilisation des transports en commun sur une base régulière.
- Des modifications seront apportées au **crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée**. L'aide fiscale maximale passera de 8 000 \$ à 10 000 \$ et une précision sera apportée à la notion de diplôme reconnu de niveau postsecondaire. Ces modifications entreront en vigueur pour les particuliers qui commenceront à occuper un emploi admissible après le 20 mars 2012 et dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle ils auront complété avec succès une formation conduisant à un diplôme reconnu.
- **Le crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier** sera reconduit jusqu'au 31 décembre 2015 selon les mêmes modalités.
- Des modifications seront apportées au **crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général)** et au **crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias** afin, notamment, d'en simplifier l'application. Ainsi, des modifications à la législation fiscale ainsi qu'aux paramètres sectoriels seront apportées relativement à la catégorisation des titres multimédias, à l'attestation de société spécialisée, aux règles applicables à la sous-traitance et aux travaux de production admissibles. Ces modifications entreront en vigueur après le 20 mars 2012.
- Le **crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et transformation** sera bonifié afin de tenir compte de la valeur ajoutée produite par certaines activités de traitement de minerais (autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada), soit la fonte, l'affinage et l'hydrométallurgie. Les biens utilisés principalement dans le cadre de ces activités pourront se qualifier à titre de biens admissibles pour l'application du crédit. De façon générale, un bien sera admissible à la bonification s'il est acquis après le 20 mars 2012 et avant le 1^{er} janvier 2018.
- Afin d'**encourager la création de nouvelles sociétés dans le secteur des services financiers**, deux nouveaux crédits d'impôt remboursables seront instaurés pour une période de cinq ans.
Une **nouvelle** société admissible pourra bénéficier d'un **crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers** qui représentera 30 % du **salaires admissible** qu'elle versera à ses employés admissibles au cours d'une année d'imposition comprise dans sa période de cinq ans d'admissibilité. Ce crédit d'impôt sera limité à 30 000 \$ par employé admissible sur une base annuelle.
Une société admissible pourra également bénéficier d'un **crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers** qui représentera 40 % des dépenses admissibles qu'elle versera au cours d'une année d'imposition comprise dans cette période de cinq ans. Ce crédit d'impôt sera limité à 150 000 \$ sur une base annuelle.
Les activités d'une nouvelle société admissible devront consister en l'une ou plusieurs des activités suivante :
 - Un service d'analyse, de recherche, de gestion, de conseil et d'opération sur valeurs ou le placement de valeurs effectué par certains courtiers en valeurs.
 - Un service de conseil en valeurs ou de gestion d'un portefeuille de valeurs rendu par certains conseillers en valeurs.La société admissible devra démontrer que les activités visées par le certificat de qualification ont consisté en une prestation de services à des clients avec lesquels elle n'avait aucun lien de dépendance. Aucune demande de certificat ne pourra être faite après le 31 décembre 2017.

Une société admissible qui aura obtenu un certificat de qualification après le 20 mars 2012 pourra bénéficier de ces crédits d'impôt remboursables relativement à un salaire ou une dépense admissible engagée après ce jour.

- Un **congé d'impôt d'une durée de cinq ans sera accordé à un spécialiste étranger** employé par une nouvelle société de services financiers. Un spécialiste étranger désignera un particulier à l'égard duquel le ministre des Finances aura délivré un certificat, qui a notamment un haut niveau d'expertise dans le domaine de la finance et dont les fonctions seront consacrées à la réalisation des activités prévues pour une société admissible. Ce congé d'impôt sera d'une durée de cinq ans et le montant qu'un particulier pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable durant cette période correspondra à un pourcentage de son salaire égal à 100 % pour les première et deuxième années, à 75 % pour la troisième année, à 50 % pour la quatrième année et à 25 % pour la cinquième année. Un particulier pourra bénéficier de ce congé d'impôt lorsqu'il entrera en fonction auprès d'une société admissible, après le 20 mars 2012, en vertu d'un contrat d'emploi qui sera conclu après ce jour.
- Un **crédit d'impôt remboursable relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises** sera instauré temporairement. En vertu de ce crédit, une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 30 % des frais de certification admissibles qu'elle engagera à l'égard d'un ou de plusieurs biens admissibles préalablement à la commercialisation de ceux-ci sur des marchés à l'extérieur du Québec. Pour bénéficier du crédit, une société admissible devra obtenir une attestation d'admissibilité auprès d'Investissement Québec après le 20 mars 2012 mais avant le 1^{er} janvier 2016, et le montant total de crédit dont une société admissible pourra bénéficier sera limité à 45 000 \$.
- Les taux du **crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources** dont peuvent bénéficier les sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale, ni aucun puits de pétrole ou de gaz à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz seront réduits de 10 %, alors que le taux du crédit d'impôt dont ces sociétés peuvent bénéficier à l'égard des frais admissibles liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille) sera réduit de 5 %. Les taux du crédit d'impôt dont peuvent bénéficier les autres sociétés à l'égard de frais admissibles liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz et aux autres ressources naturelles (pierre de taille) seront réduits de 5 %. Parallèlement, pour les sociétés décrites ci-dessus, une bonification équivalente au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources sera disponible en échange d'une option de prise de participation de l'État dans l'exploitation et cette option de prise de participation sera gérée par Ressources Québec. Ces modifications s'appliqueront à l'égard des frais admissibles engagés après le 31 décembre 2013, mais lorsque des frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2014 seront raisonnablement attribuables à des travaux réalisés après le 31 décembre 2013, ces frais admissibles seront réputés engagés après cette date.
- Un nouveau centre de recherche sera reconnu à titre de **centre de recherche public admissible**, soit l'Institut national de santé publique du Québec. Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après le 31 décembre 2011, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.
- Un **crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique** sera instauré. Le crédit sera accordé aux sociétés qui seront propriétaires d'un établissement hôtelier, d'une résidence de tourisme, d'un centre de vacances, d'un gîte ou d'une auberge de jeunesse situés au Québec, en dehors des grandes régions de Montréal et de Québec, et qui, à compter du 21 mars 2012 et jusqu'au 31 décembre 2015, effectueront des travaux de rénovation ou d'amélioration d'un tel établissement. Le crédit sera égal à 25 % de la partie des dépenses admissibles engagées dans l'année pour réaliser des travaux admissibles qui excédera 50 000 \$; le crédit pourra atteindre 175 000 \$ par année d'imposition.
- Les associations touristiques régionales (ATR) qui demanderont au gouvernement d'imposer une taxe sur l'hébergement sur leur territoire pourront désormais lui indiquer si elles préfèrent **une taxe de 2 \$ ou de 3\$ par nuitée**, ou une taxe de 3 % du prix de chaque nuitée. Les ATR où la taxe spécifique de 2 \$ ou la taxe *ad valorem* de 3 % s'applique déjà, devront présenter une nouvelle demande au gouvernement si elles souhaitent que cette taxe soit remplacée par la taxe spécifique de 3 \$.

Mesures relatives aux particuliers

- L'employé bénéficiant d'un **service de transport collectif intermunicipal organisé par des employeurs pour un grand nombre de leurs employés** ne sera pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur des avantages relatifs à l'utilisation d'un tel service de transport.
- À compter du 1^{er} janvier 2013, le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée deviendra le **crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés**; par ailleurs, le plafond des dépenses admissibles au crédit sera majoré de 3 900 \$ pour atteindre 19 500 \$ (personnes autonomes), le taux du crédit augmentera graduellement de 30 % à 35 % à raison de 1 % par année jusqu'en 2017, et la réduction du crédit en fonction du revenu familial sera abolie pour les aînés reconnus comme étant non autonomes; enfin, des ajustements seront apportés aux dépenses admissibles au crédit.
- À compter de l'année d'imposition 2012, le montant accordé au titre du **crédit d'impôt remboursable pour un aidant naturel prenant soin de son conjoint âgé** sera porté à 700 \$ et augmenté graduellement par la suite de 75 \$ par année pour s'établir à 1 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2016. Ce crédit fera ensuite l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Un **crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle** sera instauré à compter de l'année d'imposition 2012. Ce crédit d'impôt sera égal à 20 % des frais de séjour que l'aîné aura payés dans l'année à l'égard d'un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle.
- Un **crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés** sera instauré à compter de l'année d'imposition 2012; ce crédit d'impôt sera égal à 20 % de la partie qui excède 500 \$ de l'ensemble des montants que l'aîné aura payés dans l'année pour l'acquisition ou la location, y compris les frais d'installation, de biens admissibles destinés à être utilisés dans son lieu principal de résidence.
- Pour tenir compte des nouveaux véhicules d'épargne-retraite que seront les **régimes volontaires d'épargne-retraite**, dont Québec souhaite que les règles de mise en place entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013, et des **régimes de pension agréés collectifs** instaurés par le projet de loi C-25 déposé par le gouvernement fédéral le 17 novembre 2011, une série de modifications sera apportée à la législation et à la réglementation fiscales.
- Il y aura **réduction des cotisations sur la masse salariale** pour les employeurs participant à l'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs. Plus précisément, sera exclue du salaire de base d'un employé la valeur de l'avantage provenant des montants versés par son employeur pour l'acquisition à son bénéfice d'une action ou d'une fraction d'action émise par le Fonds de solidarité FTQ ou Fondation. Cette modification s'appliquera à l'égard d'une action ou fraction d'action acquise après le 31 décembre 2012.

Mesures relatives à la culture

- Pour favoriser la venue au Québec de productions étrangères, l'**allègement fiscal accordé aux travailleurs étrangers du cinéma** sera étendu aux travailleurs étrangers qui occupent certains postes clés dans une production étrangère admissible. Par ailleurs, aucun montant ne sera à déduire ou à retenir à la source au titre de l'impôt sur le revenu à l'égard de tout paiement pour services rendus ou à rendre au Québec qui sera fait après le 20 mars 2012 pour ces travailleurs.
- Les paramètres sectoriels du **crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise** seront modifiés de sorte que les longs, moyens et courts métrages de fiction en animation soient admissibles au taux de crédit d'impôt bonifié à 45 % applicable à certaines productions de langue française, qu'ils soient ou non destinés à la jeunesse. Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable ou de certificat sera présentée après le 20 mars 2012.
- Afin d'appuyer la création de spectacles admissibles qui sont des comédies musicales, le plafond du **crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles** sera augmenté à 1,25 millions de dollars à l'égard de ces comédies musicales. Cette modification s'appliquera à l'égard d'un spectacle dont l'une des périodes d'admissibilité ne sera pas complétée le 20 mars 2012.
- Un nouveau **crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec** sera instauré. Une société admissible pourra, à certaines conditions,

bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 35 % des dépenses de main d'œuvre admissibles qu'elle engagera afin de réaliser une production admissible. Les dépenses de main-d'œuvre ne pourront excéder 50 % des frais de production et le crédit accordé à l'égard d'une production sera limité à 350 000 \$. Ce crédit s'appliquera à l'égard d'une dépense engagée après le 20 mars 2012, mais avant le 1^{er} janvier 2016.

Mesures favorisant la capitalisation des entreprises

- Un nouveau **crédit d'impôt remboursable de 30 % sera accordé relativement aux frais d'émission d'actions lors d'un premier appel public à l'épargne dans le cadre du régime d'épargne-actions II**. Toutefois, les frais d'émission admissibles ne pourront excéder le moindre de 15 % du produit brut de l'émission d'actions ou 3 millions de dollars. Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais d'émission admissibles qu'elle engagera après le 20 mars 2012.
- Afin que les normes d'investissement imposées au Fonds de solidarité FTQ soient mieux adaptées aux besoins en capitaux des entreprises québécoises et pour permettre au Fonds de jouer un plus grand rôle dans l'économie, diverses modifications seront apportées à la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, notamment un assouplissement de la norme de diversification des investissements, la reconnaissance des investissements faits pour la transformation à forte valeur ajoutée du bois, la reconnaissance accrue des investissements majeurs faits par le Fonds et un changement aux règles de calcul de la norme de 60 %.
- Afin de lui permettre d'atteindre plus rapidement une capitalisation optimale, la **limite applicable au capital que Fondation** peut recueillir annuellement sera graduellement augmentée pour atteindre 225 millions de dollars en 2015 et à compter de 2015, le taux du crédit d'impôt applicable au prix d'émission payé à l'égard de toute action admissible acquise après le 31 mai 2015 sera ramené de 25 % à 15 %.

Mesures relatives aux coopératives

- Le budget propose certaines modifications aux modalités du **Régime d'investissement coopératif** (le « RIC »).
L'impôt spécial relatif au rachat avant terme de titres après le 20 mars 2012 sera payable non plus par la coopérative ou la fédération de coopératives, mais par les personnes détenant les titres immédiatement avant leur rachat ou leur remboursement avant terme et par les membres d'une société de personnes lorsque les titres seront détenus par une telle entité, au taux de 30 %.
Il sera prévu que le **versement d'un intérêt sur les parts privilégiées** émises dans le cadre du RIC sera payable uniquement en argent, après le 20 mars 2012.
Des modifications particulières seront instaurées à l'égard des **types de placements** qu'une coopérative admissible peut faire à partir des sommes recueillies auprès de ses membres. Ces modifications s'appliqueront à tout exercice financier d'une coopérative de travailleurs actionnaire commençant après le 20 mars 2012.
Pour l'année civile 2012 et les années subséquentes, une nouvelle formule de régulation permettra à toutes les **coopératives de travailleurs actionnaires**, et ce sans distinction quant à leur date de constitution, d'appliquer un taux de 165 % au coût de leurs placements aux fins du calcul de l'impôt spécial sur la capitalisation excessive.
Une part privilégiée émise par une coopérative admissible ne pourra être considérée comme un titre admissible au RIC que si elle est acquise pour une **contrepartie composée uniquement d'argent**. Cette modification sera applicable à l'égard d'une part privilégiée acquise après le 20 mars 2012.
La définition de l'expression « **coopérative admissible** » sera modifiée dans le but de corriger l'apparence d'iniquité qu'il pourrait y avoir lorsque les exigences de capitalisation sont appliquées à toute coopérative de travail ainsi qu'à toute coopérative de solidarité. La modification sera applicable à toute demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité qui sera présentée après le 21 mars 2012, ainsi qu'à toute telle demande présentée au plus tard le 20 mars 2012, si le ministre n'a pas rendu sa décision à l'égard de cette demande au plus tard à cette même date. Pour les coopératives qui, le 20 mars 2012, détiennent un certificat d'admissibilité au RIC, la modification sera applicable à compter de l'année 2013.
- Afin de continuer à soutenir la croissance des coopératives et des fédérations de coopérative, le **mécanisme de ristournes** à impôt différé sera reconduit pour une période additionnelle de dix ans.

Mesures relatives aux fiducies

- La législation fiscale sera modifiée de façon que le taux applicable pour déterminer l'impôt à payer par une **fiducie non testamentaire** corresponde au taux le plus élevé applicable pour le calcul de l'impôt payable par un particulier, soit 24 %.
- Une **fiducie non testamentaire qui ne réside pas au Canada** sera assujettie à l'impôt québécois sur son revenu de bien tiré de la location d'immeubles situés au Québec à un taux de 5,3 % et une telle fiducie sera tenue de produire une déclaration fiscale pour chaque année d'imposition où elle sera propriétaire d'un tel immeuble. Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition se terminant le 20 mars 2012 ou après et si l'année d'imposition comprend le 20 mars 2012, l'impôt sera déterminé proportionnellement au nombre de jours de cette année qui suivent cette date.
- À compter du 20 mars 2012, une **fiducie non testamentaire qui commencera à résider au Canada** sera réputée aliéner, immédiatement avant ce moment, chacun de ses immeubles utilisés principalement aux fins de gagner un revenu de bien tiré de la location d'immeubles situé au Québec pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande de l'immeuble au moment de l'aliénation. En conséquence, la fiducie sera assujettie à l'impôt québécois sur le gain en capital imposable et la récupération d'amortissement pouvant découler de l'aliénation réputée, et elle sera réputée acquérir, à ce moment, l'immeuble en question à un coût égal au produit de l'aliénation. Enfin, la fiducie devra obtenir un certificat de conformité auprès de Revenu Québec avant d'aliéner un tel immeuble et l'acquéreur devra avoir obtenu une copie de ce certificat ou démontrer qu'il a procédé à une enquête raisonnable pour s'assurer que le vendeur n'était pas une fiducie non testamentaire qui a commencé à résider au Canada pour éviter d'être tenu responsable de l'impôt à payer en raison de cette aliénation.

Pour plus de détails, veuillez-vous référer au site du [ministère des Finances](#) où les documents budgétaires sont accessibles gratuitement.

Personnes-ressources

Associé directeur canadien, Fiscalité

Andrew W. Dunn
416-601-6227

Leader national en politique fiscale

Albert Baker
416-643-8753

Québec Centre

Dominic Vendetti
450-978-3527

Montréal

Judith Bellehumeur
514-393-6512

Québec et Régions

Denis de la Chevrotière
819-797-7419

Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville-Marie, Bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Deloitte & Touche s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Cette publication est produite par Deloitte & Touche s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, connu sous l'appellation Samson Bélaïr/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. au Québec, est l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Québec et au Canada, offrant des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Au Québec, quelque 1 900 personnes mettent régulièrement à contribution leur expertise pour des clients venant de tous les secteurs de l'économie. Comptant plus de 8 000 personnes réparties dans 56 bureaux au pays, Deloitte est déterminé à être la norme d'excellence.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca
Désabonnement

 **Fil RSS Deloitte**

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.

